

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

portant amendement et approbation de la
 Décision-Loi N° 88-004/ANR/CP du 12
 Septembre 1988, portant création d'un
 privilège au profit de la Banque Commer-
 ciale du Bénin et organisation de la
 procédure de recouvrement de ses créan-
 ces sur le secteur privé.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en sa
 séance du 29 Avril 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.-La Décision-Loi N° 88-004/ANR/CP du 12 Septembre 1988
 portant création d'un privilège au profit de la Banque Commerciale
 du Bénin et organisation de la procédure de recouvrement de ses
 créances sur le secteur privé est amendée comme suit :

Article 1er alinéa 2 nouveau :-Le privilège afférent à ses créances,
 qui elles-mêmes sont assimilées à des créances d'Etat prend rang
 immédiatement après le privilège du Trésor prévu à l'alinéa 1er de
 l'article 2098 du Code Civil. Il s'exerce dans un délai de trente
 (30) ans à compter du jour où la créance devient exigible.

Article 4. 5ème alinéa nouveau.- Les porteurs de contraintes de la
 Banque Commerciale du Bénin devront être munis de leur commission
 (ou pouvoirs) dans l'exercice de leurs fonctions. Il la mentionne-
 ront dans les actes et la présenteront chaque fois qu'ils en seront
 requis.

Article 11. 1er alinéa nouveau.- En cas de revendication des meubles
 et effets saisis, l'opposition n'est recevable devant le Tribunal
 que quinze (15) jours après que le revendiquant l'ait soumis au
 Directeur Général de la Banque.

Article 12. 2ème alinéa nouveau.- L'Autorité politico-administrative
 (Chef de District, Maire, Délégué) ou son représentant assiste à
 cette ouverture et à la saisie. Elle signe le procès-verbal où men-
 tion est faite de l'incident.

Article 18 nouveau.- " En cas d'injures ou de rebellions contre les
 agents de poursuites dans l'exercice de leurs fonctions, ceux-ci se
 retirent auprès de l'Autorité responsable de l'Ordre Public dans la
 localité concerné ou en cas d'impossibilité, de l'Autorité supérieure

pour en dresser procès-verbal ; ce procès-verbal est enregistré et envoyé au Procureur de la République du Parquet Populaire du District territorialement compétent qui exerce les poursuites s'il y a lieu, copie du procès-verbal est envoyée au Ministre chargé de l'Intérieur".

ARTICLE 2. - Est approuvée, la Décision-Loi N° 88-004/ANR/CP du 12 Septembre 1988 telle qu'amendée à l'article 1er de la présente Loi.

ARTICLE 3. - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 12 Mai 1989

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances,

Eduard ZODEHOUGAN
Ministre intérimaire

Ampliations : BR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2 AUTRES MINISTRES
16 CEAP 6 BPD 2 DB-DCF-DTCP-DSDV-DF 10 DPE-DLC-INSAE 3 IGE et SES
SECTIONS 3 DCCT-1 GCONB 1 ONEPI 1 UNB-FASJEP-ENA 3 CAD/MIL 2 BE-
DAN 2 BEN/OFRB 1 BEN/OJRB 1 JORPB 1.-